



# STATUTS

*En vigueur à compter du 12 février 2021*

---

- **Article 1 : constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Perennis.

- **Article 2 : objets de l'Association**

Cette Association a pour buts:

1– de participer à la préservation et à la transmission du patrimoine naturel aux générations futures :

- en réalisant des inventaires et des expertises environnementales;
- en proposant et en réalisant des mesures de gestion.

2– de participer à l'information, la sensibilisation et l'éducation du public sur les milieux naturels, leurs fonctionnements et sur les espèces qui les peuplent (Faune et Flore) ;

3– de participer à l'amélioration des connaissances écologiques, notamment à travers la réalisation de suivis scientifiques.

- **Article 3 : moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les animations, les réunions de travail;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

- **Article 4 : durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

- **Article 5 : siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse : 90 boulevard de Châtenay 16100 COGNAC

- **Article 6 : ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations, des subventions éventuelles, des recettes provenant de la vente de produits, de services ou des prestations fournies par l'Association, de don manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

- **Article 7 : composition de l'Association**

L'Association se compose de:

**Membres actifs ou adhérents** : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Parmi les membres actifs, les membres bienfaiteurs sont ceux qui donnent plus que la cotisation annuelle prévue par l'Assemblée Générale précédente.

**Membres d'honneur** : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Chaque personne, physique ou morale, toute catégorie confondue, ne dispose que d'une seule voix. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux.

- **Article 8 : admission et adhésion**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

- **Article 9 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation
- ou pour motif grave.

## ● **Article 10 : Assemblées Générales**

### ○ Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Ces rapports sont soumis aux votes de l'Assemblée Générale.

Dans le cas de non approbation de l'un ou de l'autre de ces rapports, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre présent peut détenir un pouvoir d'un membre cotisant non présent.

**Le montant de la cotisation annuelle** est défini par un vote des membres du Conseil d'Administration en fin d'année civile.

**Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, ainsi que de leurs pouvoirs.**

### ○ Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum exigé, composé par les membres présents et par les pouvoirs qu'ils détiennent, est de 15% des membres cotisants. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire se déroulera, selon les mêmes modalités, le mois suivant, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres cotisants présents.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera transmis à une association ou à une institution qui poursuit le même but, au choix des membres du bureau présents.

## • **Article 11: Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 (quatre) à 20 (vingt) membres, élus pour deux années par l'assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Bureau ou à un tiers de son choix.

Il statue sur les demandes d'adhésion et prononce les radiations des membres dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Il veille au bon fonctionnement administratif de l'Association.

Il établit tout règlement intérieur utile à la bonne marche de l'association, le soumet à l'Assemblée Générale.

Il embauche et licencie le personnel employé par l'Association.

## • **Article 12 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de:

- ◆ un Président proposé par l'Assemblée Générale et élu par elle, et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents
- ◆ un Secrétaire, et, si besoin, un secrétaire adjoint.
- ◆ Un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Selon les compétences des membres, il est possible de cumuler deux fonctions au sein du bureau.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association, et est donc en charge des fonctions opérationnelles, administratives et financières de l'Association, conjointement avec l'équipe salariée et le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

- **Article 13 : indemnités**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

- **Article 14 : procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont constatées par un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire et consultables par tous les membres.

- **Article 15 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Cognac le 18 février 2021

Le président



La secrétaire



**PERENNIS**  
~~9 Rue des Gabariers~~ 30 Boulevard  
18100 COGNAC de Châteray  
Tél. : 05 16 75 90 84  
association.perennis@gmail.com

